

Informations sur les grandes lignes de la procédure pénale applicable aux mineurs

En tant que personne poursuivie pour une infraction tu dois être informé des grandes lignes de la procédure pénale applicable aux mineurs. Ces informations d'ordre général doivent te donner un aperçu ainsi qu'à tes tuteurs.

- 1. Le droit pénal des mineurs est appliqué** si tu avais 14 et pas encore 18 ans au moment des faits.
- Comme toute procédure pénale, la procédure pénale applicable aux mineurs se déroule **en quatre parties**:
 - *l'enquête judiciaire*: la police et le ministère public vérifient s'il y a une charge contre toi. Ce faisant, ils recensent les circonstances à charge et à décharge
 - *la procédure d'ouverture*: le tribunal examine les faits sur la base du dossier en cas de mise en accusation.
 - *la procès*: le tribunal détermine lors d'une audience si tu es coupable.

Remarque:
Tu dois participer à l'audience. Si tu ne viens pas, le tribunal peut te déférer au juge voire même te faire arrêter. Durant l'audience le tribunal évalue les preuves. Tu peux décider librement de t'exprimer sur le fait qui t'est reproché.

 - *la procédure d'exécution*: les mesures prises par le tribunal sont exécutées.
- La procédure pénale pour mineurs diffère cependant de la procédure pénale en général. **La justice pour mineurs est en effet une justice à vocation éducative**. Ses règles de procédure servent à te protéger. Les conséquences juridiques spéciales qui en découlent doivent avant tout t'aider à ne plus commettre d'infraction.
 - Dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs *tes tuteurs* ont en principe le droit d'être informés sur la procédure, d'être présents lors d'interrogatoires ou autres activités d'enquête et de déposer des demandes.
 - Le tribunal doit te désigner un «avocat commis d'office» surtout si
 - un fait particulièrement grave t'est reproché
 - un juge d'instruction doit décider de la mise en détention provisoire
 - s'il faut s'attendre à ce que tu sois condamné à une peine pour mineurs.

Remarque:
Dans ce cas tu n'as en général pas le droit d'être interrogé sans un avocat. Il ne doit pas y avoir non plus de confrontation. L'Etat prend régulièrement en charge les frais de l'avocat commis d'office.

 - Dans une procédure pénale de mineurs *des procureurs et juges pour enfants* expérimentés statuent sur ton cas dans le cadre de l'éducation des mineurs.
 - Durant toute la procédure *la protection judiciaire de la jeunesse* («JGH/Jugendgerichtshilfe » te soutient. Elle fait partie du service d'aide sociale à l'enfance (« Jugendamt ») de la ville ou du district («Kreis » où tu es domicilié. La police ou le ministère public informe la JGH au début de la procédure des faits qui te sont reprochés.
 - En règle générale la JGH convie tes tuteurs et toi-même à un entretien. Ensuite la JGH communique au ministère public et au tribunal pour enfants ce qu'elle a appris à ton sujet afin de mieux te connaître. Cela est également valable dans le cas où tu souhaiterais parler des faits qui te sont reprochés car à cet égard aussi la JGH aussi n'est pas tenue au secret.
 - La JGH prend également part à l'audience. Elle indique au tribunal pour enfants si elle juge que des réponses éducatives sont nécessaire voire celles qu'elle estime nécessaires.
 - Seul le tribunal pour enfants décide **des conséquences juridiques**. En principe l'audience n'est *pas publique*. Le public et la presse n'y ont pas accès. Si exceptionnellement l'audience est publique, parce que avec toi



Weitere Informationen finden Sie auf der folgenden Internetseite:
www.justiz.nrw.de/BS/formulare/strafsachen/index.php

par exemple un complice de 18 ans ou plus est accusé, tu as quand même dans certaines conditions le droit de demander que le public ou certaines personnes soient exclues. L'audience se termine soit par une condamnation, un classement sans suite ou un acquittement. Si tu es condamné, les conséquences juridiques doivent être *en rapport*.

- Le tribunal pour enfants peut t'imposer des obligations et des interdictions qui concernent ton style de vie (*ce que l'on appelle des mesures éducatives*): par exemple d'habiter en foyer, d'exécuter des heures de travail ou de participer à un stage de formation civique («sozialer Trainingskurs»).
 - Il peut aussi te donner un avertissement, t'imposer des obligations (comme par exemple dédommager la victime ou t'excuser personnellement auprès d'elle), te mettre en détention jusqu'à 4 semaines dans une prison pour mineurs (*mesures correctionnelles*).
 - Si les mesures éducatives et correctionnelles ne suffisent pas à l'éducation et à réparer la faute, le tribunal pour enfants peut également prononcer une peine pour mineurs allant de 6 mois à 10 ans de prison. Celle-ci peut aller jusqu'à une peine de 2 ans avec sursis. A ce moment-là tu es suivi par un agent de probation.
- Même si le ministère public et le tribunal pour enfants sont d'avis que tu t'es rendu coupable, tu n'es pas forcément condamné. Aussi bien dans *l'enquête préliminaire* que dans *la procédure de jugement* le tribunal pour enfants voire le procureur peut s'abstenir d'engager des poursuites et peut classer l'affaire si
 - il n'y a pas un intérêt public à la poursuite pénale et que ta faute est moindre ou que
 - tu t'es par exemple excusé auprès de la victime et que tu as été suffisamment admonesté.

Le renoncement aux poursuites, aux mesures éducatives et correctionnelles n'est mentionné (que) dans ton casier judiciaire pour mineurs («Erziehungsregister»). A ce sujet tu ne dois pas informer ton employeur. Seuls les procureurs, les tribunaux et les services d'aide sociale à l'enfance («Jugendämter») ont le droit de consulter ce casier judiciaire.

4. Ce que tu dois encore savoir:

- Avant que le ministère public ne décide de t'accuser, il doit te donner la possibilité de t'exprimer sur les faits. Pour cela, tu as le droit d'exiger que des preuves soient fournies qui te déchargent. Mais tu n'es pas obligé de t'exprimer sur les faits. Tes tuteurs et toi-même pouvez à tout moment engager un avocat pour te défendre à tes propres frais.
- En ce qui concerne tes droits dans le cadre de la procédure tes tuteurs et toi-même êtes largement informés. Avant des interrogatoires ou après des arrestations tu reçois en plus des fiches dans lesquelles tes droits sont expliqués. Ces fiches sont disponibles également dans de nombreuses langues étrangères. Si ton interrogatoire a été enregistré avec une caméra et un micro, tu as le droit de t'opposer à la transmission de cet enregistrement. Les participants au procès ne reçoivent qu'un procès-verbal écrit. La remise de l'enregistrement ou la remise des copies à d'autres services que ceux ayant le droit de consulter le dossier n'est autorisée qu'avec ton accord.
- Si tu penses que tes droits ont été bafoués, tu peux exiger que l'on examine les mesures et les décisions prises.

5. Si tu avais 18 ans au moment des faits mais pas encore 21 ans, alors tu es considéré comme un jeune adulte.

- Ce sont également les procureurs et les tribunaux pour enfants qui décident en ce qui concerne les infractions des jeunes adultes. Cependant toutes les règles de la loi relative aux tribunaux pour enfants ne sont pas non plus valables pour les jeunes adultes: Par exemple les procès de jeunes adultes sont en général publics.
- Des mesures éducatives, correctionnelles et une peine pour mineur ne peuvent être prononcées que si le jeune adulte n'est pas plus développé qu'un mineur ou que le fait reproché est typiquement un fait de mineur. Sinon les infractions des jeunes adultes sont punies par des peines d'amende ou de prison.